

**CONSEIL MUNICIPAL DU 04 OCTOBRE 2022
PROCES-VERBAL**

L'an deux mille vingt-deux, le 04 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 30 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

Présents : MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, GOMEZ David, DESSEMOND Arlette, AVRIL Jérôme, ROUX Josiane, PALLAIS Gilbert, GRAILLAT Colette, SGRO Fabienne, GUICHARD Valérie, BELLANGER Lionel, LARRA Stéphane, BONHOURS Nicolas, BARNERON Séverine (19h30), FRANQUET BOURGEON Charline (19h20), WILHELM Nicolas, BOURNE Céléna.

Absents excusés : MM., GUILLEMINOT Karine, PICCA Serge, BERNARD Patrick, GUILHOT Caroline, THOMASSET Alexandre, ROIBET Amandine.

Ont donné pouvoir : Mme GUILHOT Caroline a donné pouvoir à M. Gilbert PALLAIS, Mme ROIBET Amandine a donné pouvoir à M. le Maire, Dominique MOMBARD.

Conseillers municipaux présents : 17

M. PALLAIS Gilbert a été élu secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance du 13 septembre 2022

Monsieur le Maire soumet au vote le procès-verbal de la séance du 13 septembre 2022.
A l'unanimité, le procès-verbal de la séance du 13 septembre 2022 est approuvé.

Compte-rendu des actes accomplis par le Maire en vertu de la délégation donnée par le Conseil Municipal

Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;
Le conseil municipal,

PREND ACTE du compte-rendu des décisions prises en vertu de la délibération n° DEL20202605_04 du 26 mai 2020.

Compte-rendu des actes accomplis par le Maire en vertu de la délégation donnée par le conseil municipal dont décisions de renonciation au D.P.U.

N°	Date de la décision	Objet
DEC2022_97	05/09/2022	DIA CHOISY / CHAUMONT ET MAIN
DEC2022_98	08/09/2022	DIA GAILLARD ET ROUX / GOUY
DEC2022_99	09/09/2022	Contrat de maintenance de la solution de téléphonie Alcatel - Société DIGITAL-LIANCE
DEC2022_100	13/09/2022	Mission ADAP Bâtiments Communaux - Société Alpes Contrôle
		N° 101 à 104 – Délibérations du Conseil Municipal du 13 septembre 2022
DEC2022_105	19/09/2022	DIA BP AMENAGEMENT / RAMOS
DEC2022_106	19/09/2022	DIA BP AMENAGEMENT / VALLA

DEC2022_107	19/09/2022	DIA AMEGA / VINCENT ET GAUDINI
DEC2022_108	19/09/2022	DIA AMEGA / BOURGAULT
DEC2022_109	19/09/2022	DIA AMEGA / BILL
DEC2022_110	23/09/20202	ACTE DE CONCESSION CAVE URNE VALLVERDU

DEL2022_113 - Intégration de voiries dans le domaine public communal – Longueurs des voiries

Rapporteur : Monsieur Gilles ROUX

Le rapporteur propose le classement dans le domaine public communal de diverses parcelles acquises par la Commune de Mours Saint Eusèbe dans le cadre de la réalisation de lotissements.

Conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Toutes les parcelles intégrées au domaine public communal sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Voies	Numérotation cadastrale	m ²	ml	Date Délibération
Rue des Monts d'Ardèche	AI 389-403-432-434-436-453-454-455-468-469-505	3536	195	03/09/2013 05/12/2017 22/10/2019 13/10/2020
Rue de Sallemard	AI 431-435-456-467	323	149	03/09/2013 05/12/2017
Rue du Mézenc	AI 470-471-405-406-409	633	90	22/10/2019 13/10/2020
Impasse de la Savasse	AI 461-462-463-465	491	60	13/10/2020
Impasse des Limouches	AI 388-407-410-464	1106	170	03/09/2013 05/12/2017 22/10/2019 13/10/2020
Impasse du Marais	AI 408	312	49	22/10/2019 13/10/2020
TOTAL (en mètre linéaire)			713	

La longueur de voiries communales était de 17 647 mètres linéaires. Elle est désormais de 18 360 mètres linéaires.

La longueur des chemins ruraux revêtus, quant à elle, est de 13 104.70 mètres linéaires.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **CLASSE** dans le domaine public communal les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus ;
- **PRECISE** que les longueurs de voiries sont, à ce jour, les suivantes :
 - Longueur des voiries communales : 18 360 mètres linéaires,
 - Longueurs des chemins ruraux revêtus : 13 104.70 mètres linéaires.

M. BONHOURE demande quelle est la différence entre les voiries communales et les chemins ruraux.

M. ROUX lui répond que les voiries communales appartiennent au domaine public de la Commune et les chemins ruraux appartiennent au domaine privé de la Commune. La 1^{ère} catégorie n'est pas cessible contrairement à la seconde.

DEL2022_114 – Travaux de remplacement des éclairages des stades et du gymnase par des éclairages LED – Demande de financement auprès du Département de la Drôme

Rapporteur : Monsieur le Maire

Arrivée de Mme FRANQUET BOURGEON à 19h20.

Le rapporteur expose le projet de remplacement des éclairages par des éclairages LED aux stades et au gymnase.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 90 000.00 € HT.

Considérant que cette opération peut être subventionnée par le Département de la Drôme dans le cadre des aides aux territoires ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** les travaux et l'enveloppe financière établis ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès du Département de la Drôme une aide financière au taux le plus élevé.

DEL2022_115 - Location du gymnase Louls Emery à l'association « Basket Club Génissieux Romans (BCGR) » – Fixation du tarif et approbation de la convention

Rapporteur : Monsieur David GOMEZ

Le rapporteur expose la demande de location du gymnase pour l'association Basket Club Génissieux Romans (BCGR). Le créneau horaire qui leur sera affecté est le jeudi de 17h00 à 18h45 uniquement en période scolaire.

Cette location pourrait être payante, au tarif de 300 € l'année.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,

A l'unanimité,

- **APPROUVE** la location du gymnase à l'association Basket Club Génissieux Romans (BCGR) le jeudi de 17h00 à 18h45 uniquement en période scolaire ;
- **FIXE** le tarif de location à 300 € l'année, soit du 1^{er} septembre de l'année N au 30 juin de l'année N+1 ;
- **APPROUVE** la convention ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

M. LARRA demande combien d'enfants sont concernés.

M. GOMEZ lui répond que le créneau demandé est affecté aux sections U11 et U13, ce qui représente une vingtaine d'enfants.

DEL2022_116 – Concours « Mours en photos 2022 » – Attribution de bons d'achat

Rapporteur : Monsieur Nicolas BONHOUR

Arrivée de Mme BARNERON à 19h30.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B/06/00060/C en date du 03 juillet 2006, qui précise les conditions d'application des aides des collectivités territoriales aux entreprises ;

Considérant que constituent des subventions, au sens de la loi n° 2000-321 précitée, les contributions facultatives de toutes natures décidés par les autorités administratives justifiées par un intérêt général et destinées à la contribution au développement d'activités ;

Considérant en l'espèce que l'opération « Concours Mours en photos 2022 » présente un intérêt général et communal, puisqu'elle s'adresse à la population et qu'elle participera au maintien et au développement de l'activité commerciale et de services ;

Considérant que les modalités de mise en œuvre de l'opération « Concours Mours en photos 2022 » sont précisées dans le règlement ci-annexé ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de contribuer à la dynamique des commerces de proximité et à l'animation de la Ville ;

L'opération « Concours Mours en photos 2022 » est organisée du 01 octobre au 12 novembre 2022 sur le territoire communal.

Les prix remis aux gagnants prendront la forme de quatre bons d'achat d'une valeur faciale de 60 €, 40 €, 30 € et 20 €, qui pourront être utilisés dans les commerces désignés par la Commune.

Les commerces adresseront ensuite à la Commune les bons d'achats remis par les habitants accompagnés d'une facture, afin d'obtenir le remboursement par la Commune. Le montant global à charge pour la Commune est de 150 €.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement du « Concours Mours en photos 2022 » ci-annexé et plus particulièrement les valeurs et les modalités d'attribution des bons d'achat ;
- **APPROUVE** le principe de soutien à l'activité commerciale et de services ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2022.

DEL2022_117 – Loi de finances 2023 - proposition d'amélioration des marges de manœuvres des collectivités locales

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le contexte général inquiète les entreprises, les élus et les citoyens. Les crises se succèdent qu'il s'agisse de la santé publique, de la situation économique et sociale ou des perspectives climatiques. Les collectivités locales participent aux solutions locales nécessaires pour faire face à ces difficultés tant conjoncturelles que structurelles. En contact avec le terrain, nos institutions de proximité doivent avoir les moyens de conduire les politiques publiques indispensables pour le monde de demain.

Pourtant, les difficultés s'accumulent et réduisent les capacités d'action de celles-ci. Les choix faits par l'État depuis des années réduisent progressivement l'autonomie des collectivités locales et donc leur capacité à agir. Elles subissent de plein fouet une augmentation sans précédent des prix : explosion des prix de l'énergie et des prix à la consommation, inflation importante des prix des travaux publics, renégociation des conditions de délégation de service public avec une pression parfois déraisonnable des prestataires ...

Le projet de loi de finances ne répond pas à la situation à laquelle doivent faire face les communes et intercommunalités, particulièrement exposées aux conséquences de la hausse des prix de l'énergie, des matières premières et des fournitures. Avec presque 7% d'inflation en 2022, leurs coûts de fonctionnement augmentent mécaniquement, et indépendamment des économies réalisées par les mairies, de près de 8 milliards d'euros. La hausse des coûts se poursuivra en 2023 avec 4,2% d'inflation annoncée.

Alors que l'inflation fait progresser les recettes de l'État, par la TVA et d'autres fiscalités dynamiques, elle provoque une forte hausse des charges des communes et intercommunalités sans évolution notable de leurs ressources.

Face à cette situation, l'AMF propose depuis plusieurs mois que soit garantie la stabilité des ressources en euros constants, ce qui devrait être une évidence. Cela passe en priorité par l'indexation sur l'inflation de la DGF. La loi de finances ne prévoit pas cette indexation, ce qui équivaut à un prélèvement de l'État de plus d'un milliard d'euros sur de l'argent qui est dû aux communes et intercommunalités. Car il est toujours nécessaire de rappeler que la DGF n'est pas une aide de l'État, mais une compensation obligatoire des charges imposées aux collectivités.

Parallèlement, le projet de loi de finances supprime encore une fois une ressource fiscale locale, la CVAE, qui s'élève à 9,5 milliards d'euros. Sa compensation par une fraction d'impôt national, la TVA, ne garantit pas en l'état le lien fiscal entre les entreprises et leur commune d'implantation, qui constitue pourtant un levier d'attractivité des communes.

L'AMF alerte aussi sur les dommages collatéraux de la suppression de la CVAE. Conçu dans l'urgence, le dispositif de compensation va générer d'importants transferts de ressources

notamment entre les intercommunalités, au détriment des territoires industriels, et affecter le calcul du montant de leurs dotations. Une fois de plus, le résultat sera contraire aux objectifs affichés de réindustrialisation.

Par ailleurs, le dispositif ne permet pas une compensation à « l'euro près » : en intégrant la baisse de la CVAE 2021 (qui est assise sur la valeur ajoutée des entreprises en 2020) induite par la crise sanitaire dans les calculs, l'Etat baisse d'autant le montant de la compensation qu'il est censé assurer.

La CVAE étant supprimée en deux ans, l'AMF maintient sa proposition d'un dégrèvement en 2023 et en 2024 afin de préparer correctement la mise en œuvre de la réforme. La compensation serait alors calculée sur la base des produits de CVAE 2022, 2023 et 2024.

Enfin, contrairement à tous les engagements formulés par l'Exécutif, la loi de programmation des finances publiques prévoit un nouveau dispositif de contrainte étatique des dépenses locales. Après le dispositif de Cahors, il augmente le nombre de collectivités concernées et alourdit les sanctions applicables.

Dans un contexte de crise mondiale, si rien n'est fait, la tendance à la réduction des capacités d'investissement du bloc communal et de l'offre de services à la population déjà observées en 2022 va s'aggraver en 2023. Le Gouvernement prend ainsi le risque de générer une tendance récessionniste sur une partie substantielle de l'économie du pays.

L'AMF appelle le Parlement à prendre la mesure de cette réalité, à éviter que les mairies ne soient spoliées, et à permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **DEMANDE** à l'Etat, gouvernement et parlementaires, de modifier la loi de finances 2023 en proposant :
 - **DE SURSOIR** à la suppression de la CVAE ;
 - **D'INDEXER** la DGF sur la base de l'inflation ;
 - **DE NE PAS METTRE EN ŒUVRE** un système de contrainte des finances des collectivités publiques.

Informations / Questions diverses

Monsieur le Maire rappelle les dates des prochaines manifestations.

M. ROUX donne lecture des dossiers examinés par la commission d'urbanisme.

Mme DESSEMOND demande quels seront les élus présents aux prochaines assemblées générales des associations et rappelle que le vernissage du Chemin des Artistes aura lieu samedi 08 octobre 2022 à 11h00.

Fin de séance à 20h00

A Mours Saint Eusèbe, le 04 octobre 2022,

Le Secrétaire de séance

Gilbert PALLAIS



Le Maire de Mours Saint Eusèbe



Dominique MOMBARD

Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

EXTRAIT N° DEL2022_113 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURS ST EUSEBE.

Séance du 04 octobre 2022

Nomenclature : 8.3 - Voirie

L'an deux mille vingt-deux, le 04 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 30 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

Présents : MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, GOMEZ David, DESSEMOND Arlette, AVRIL Jérôme, ROUX Josiane, PALLAIS Gilbert, GRAILLAT Colette, SGRO Fabienne, GUICHARD Valérie, BELLANGER Lionel, LARRA Stéphane, BONHOURE Nicolas, BARNERON Séverine (19h30), FRANQUET BOURGEON Charline (19h20), WILHELM Nicolas, BOURNE Céléna.

Absents excusés : MM., GUILLEMINOT Karine, PICCA Serge, BERNARD Patrick, GUILHOT Caroline, THOMASSET Alexandre, ROIBET Amandine.

Ont donné pouvoir : Mme GUILHOT Caroline a donné pouvoir à M. Gilbert PALLAIS,
Mme ROIBET Amandine a donné pouvoir à M. le Maire, Dominique MOMBARD.

M. Gilbert PALLAIS a été élu secrétaire de séance.

Objet : Intégration de voiries dans le domaine public communal – Longueurs des voiries

Rapporteur : Monsieur Gilles ROUX

Le rapporteur propose le classement dans le domaine public communal de diverses parcelles acquises par la Commune de Mours Saint Eusèbe dans le cadre de la réalisation de lotissements.

Conformément à l'article L 141-3 du Code de la Voirie Routière, le classement dans le domaine public peut être prononcé sans enquête publique préalable, lorsque ce classement n'a pas pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

Toutes les parcelles intégrées au domaine public communal sont récapitulées dans le tableau ci-après :

Voiries	Numérotation cadastrale	m ²	ml	Date Délibération
Rue des Monts d'Ardèche	AI 389-403-432-434-436-453-454-455-468-469-505	3536	195	03/09/2013 05/12/2017 22/10/2019 13/10/2020
Rue de Sallemard	AI 431-435-456-467	323	149	03/09/2013 05/12/2017
Rue du Mézenc	AI 470-471-405-406-409	633	90	22/10/2019 13/10/2020
Impasse de la Savasse	AI 461-462-463-465	491	60	13/10/2020

Impasse des Limouches	AI 388-407-410-464	1106	170	03/09/2013 05/12/2017 22/10/2019 13/10/2020
Impasse du Marais	AI 408	312	49	22/10/2019 13/10/2020
TOTAL (en mètre linéaire)			713	

La longueur de voiries communales était de 17 647 mètres linéaires. Elle est désormais de 18 360 mètres linéaires.

La longueur des chemins ruraux revêtus, quant à elle, est de 13 104.70 mètres linéaires.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **CLASSE** dans le domaine public communal les parcelles mentionnées dans le tableau ci-dessus ;
- **PRECISE** que les longueurs de voiries sont, à ce jour, les suivantes :
 - Longueur des voiries communales : 18 360 mètres linéaires,
 - Longueurs des chemins ruraux revêtus : 13 104.70 mètres linéaires.

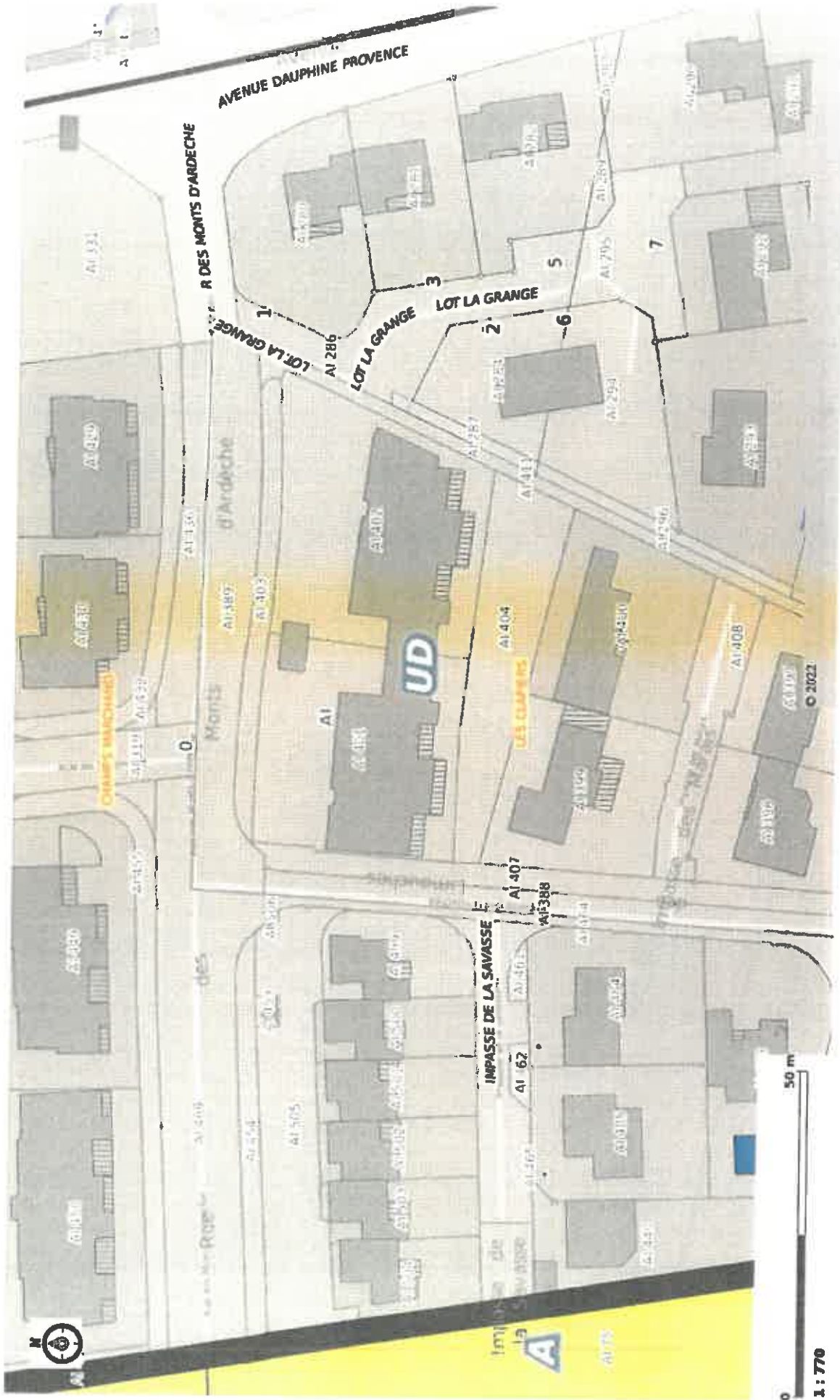
Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.
Extrait certifié conforme.



Dominique MOMBARD

Rue des Monts d'Ardèche

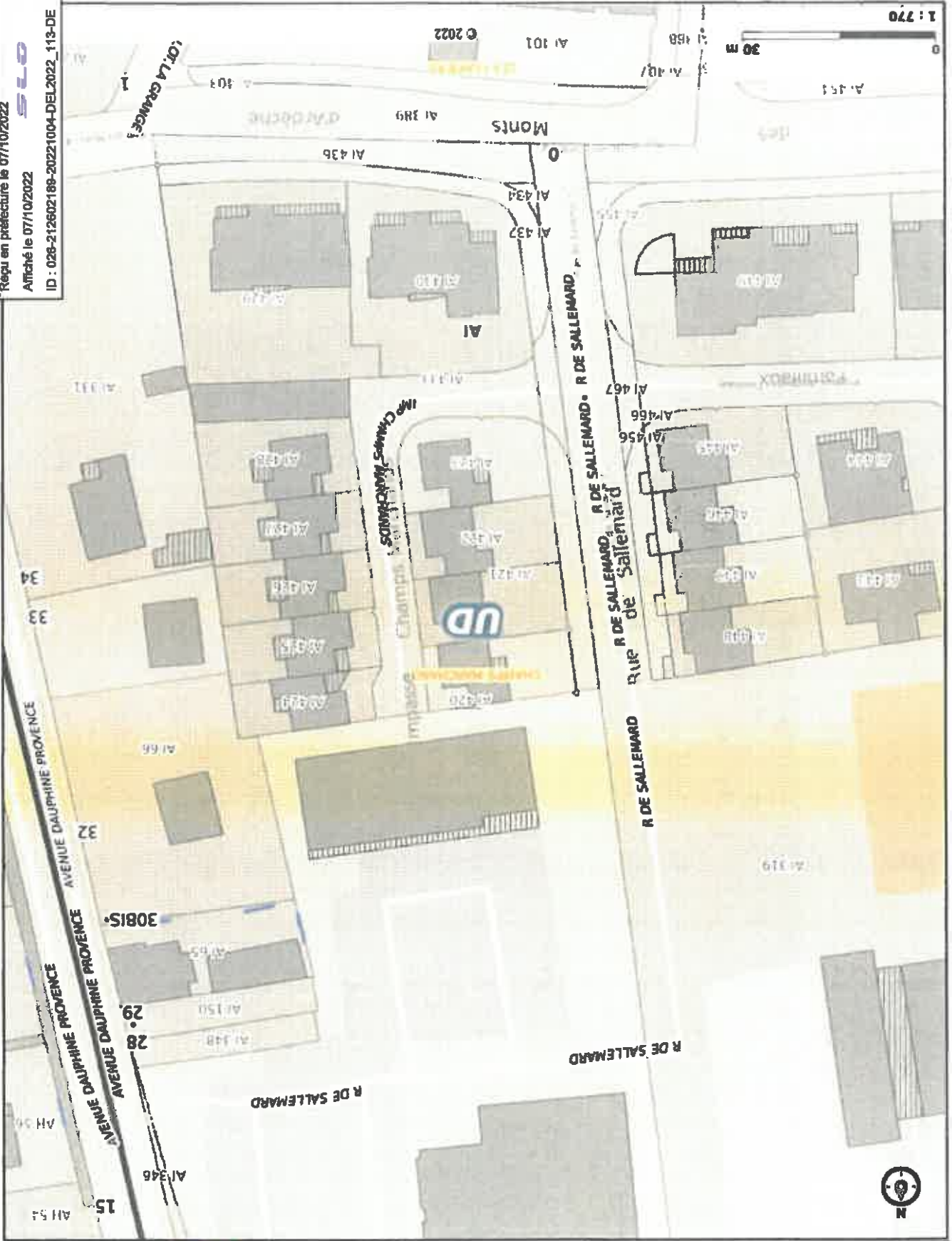
Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le 07/10/2022
ID : 028-212802189-20221004-DEL2022_113-DE



Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le 07/10/2022



ID : 028-212602188-20221004-DEL2022_113-DE



Rue de Sallimard

Envoyé en préfecture le 07/10/2022

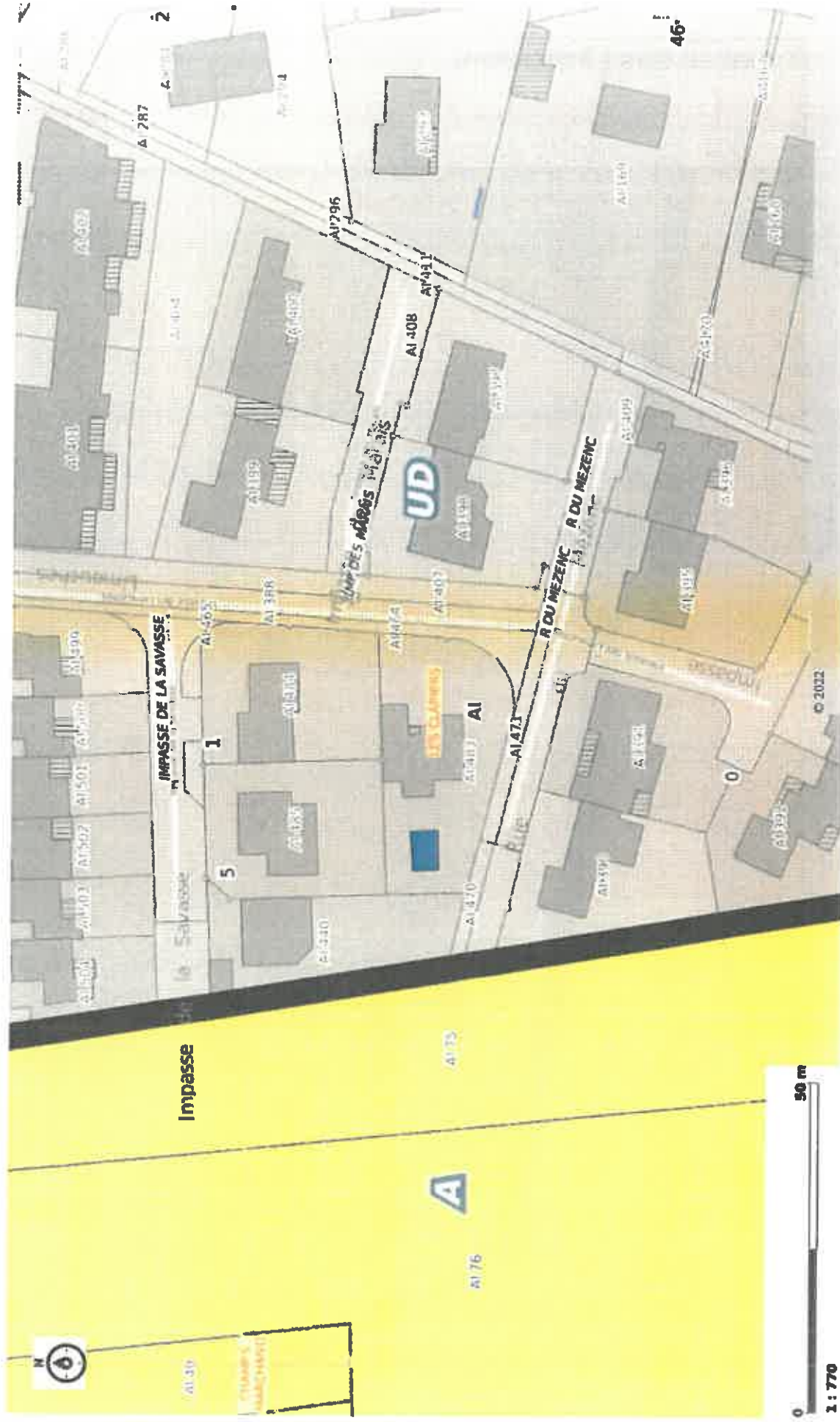
Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le 07/10/2022



ID : 028-212602169-20221004-DEL2022_113-DE

Impasse de la Savasse / Rue du Mezenc / Impasse des Marais





Impasse des Limouches



Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

EXTRAIT N° DEL2022_114 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURS ST EUSEBE.

Séance du 04 octobre 2022

Nomenclature : 7.5 - Subventions

L'an deux mille vingt-deux, le 04 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 30 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

Présents : MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, GOMEZ David, DESSEMOND Arlette, AVRIL Jérôme, ROUX Josiane, PALLAIS Gilbert, GRAILLAT Colette, SGRO Fabienne, GUICHARD Valérie, BELLANGER Lionel, LARRA Stéphane, BONHOURE Nicolas, BARNERON Séverine (19h30), FRANQUET BOURGEON Charline (19h20), WILHELM Nicolas, BOURNE Céléna.

Absents excusés : MM., GUILLEMINOT Karine, PICCA Serge, BERNARD Patrick, GUILHOT Caroline, THOMASSET Alexandre, ROIBET Amandine.

Ont donné pouvoir : Mme GUILHOT Caroline a donné pouvoir à M. Gilbert PALLAIS,
Mme ROIBET Amandine a donné pouvoir à M. le Maire, Dominique MOMBARD.

M. Gilbert PALLAIS a été élu secrétaire de séance.

Objet : Travaux de remplacement des éclairages des stades et du gymnase par des éclairages LED – Demande de financement auprès du Département de la Drôme

Rapporteur : Monsieur le Maire

Le rapporteur expose le projet de remplacement des éclairages par des éclairages LED aux stades et au gymnase.

Le coût total prévisionnel de l'opération s'élève à 90 000.00 € HT.

Considérant que cette opération peut être subventionnée par le Département de la Drôme dans le cadre des aides aux territoires ;

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** les travaux et l'enveloppe financière établis ci-dessus ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à solliciter auprès du Département de la Drôme une aide financière au taux le plus élevé.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.

Extrait certifié conforme.

Le Maire,

Dominique MOMBARD

Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

EXTRAIT N° DEL2022_115 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURS ST EUSEBE.

Séance du 04 octobre 2022

Nomenclature : 9.1 – Autres domaines de compétences des Communes

L'an deux mille vingt-deux, le 04 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 30 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

Présents : MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, GOMEZ David, DESSEMOND Arlette, AVRIL Jérôme, ROUX Josiane, PALLAIS Gilbert, GRAILLAT Colette, SGRO Fabienne, GUICHARD Valérie, BELLANGER Lionel, LARRA Stéphane, BONHOURE Nicolas, BARNERON Séverine (19h30), FRANQUET BOURGEON Charline (19h20), WILHELM Nicolas, BOURNE Céléna.

Absents excusés : MM., GUILLEMINOT Karine, PICCA Serge, BERNARD Patrick, GUILHOT Caroline, THOMASSET Alexandre, ROIBET Amandine.

Ont donné pouvoir : Mme GUILHOT Caroline a donné pouvoir à M. Gilbert PALLAIS,
Mme ROIBET Amandine a donné pouvoir à M. le Maire, Dominique MOMBARD.

M. Gilbert PALLAIS a été élu secrétaire de séance.

Objet : Location du gymnase Louis Emery à l'association « Basket Club Génissieux Romans (BCGR) » – Fixation du tarif et approbation de la convention

Rapporteur : Monsieur David GOMEZ

Le rapporteur expose la demande de location du gymnase pour l'association Basket Club Génissieux Romans (BCGR). Le créneau horaire qui leur sera affecté est le jeudi de 17h00 à 18h45 uniquement en période scolaire.

Cette location pourrait être payante, au tarif de 300 € l'année.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** la location du gymnase à l'association Basket Club Génissieux Romans (BCGR) le jeudi de 17h00 à 18h45 uniquement en période scolaire ;
- **FIXE** le tarif de location à 300 € l'année, soit du 1^{er} septembre de l'année N au 30 juin de l'année N+1 ;
- **APPROUVE** la convention ci-annexée ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention.

N° DEL2022_115 (suite)
Séance du 04 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 07/10/2022
Reçu en préfecture le 07/10/2022
Affiché le 07/10/2022 
ID : 026-212602189-20221004-DEL2022_115-DE

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.
Extrait certifié conforme.

Le Maire,



Dominique MOMBARD



COMMUNE DE MOURS SAINT EUSEBE

Convention de mise à disposition ANNUELLE D'équipements et/ou de locaux communaux

ENTRE LES SOUSSIGNES :

La commune de MOURS SAINT EUSEBE, propriétaire de l'équipement, représentée par son maire en exercice, dûment habilité à la signature de la présente convention par délibération du Conseil Municipal du 26 mai 2020,

ci-après dénommée la « **COMMUNE** », d'une part,

ET :

L'association « Basket Club Génissieux Romans (BCGR) », dont le siège social est situé à la Mairie de Génissieux, 75 place du marché à Génissieux (26750), représentée par son président, dûment habilité,

ci-après dénommée « **L'ASSOCIATION** », d'autre part,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2122-22-5°, L1311 et suivants et L2241-1 ;

CONSIDERANT l'intérêt général de l'Association, ayant pour but la pratique et la promotion du basket-ball, ainsi que stipulé par ses statuts déposés en Préfecture et annexé à la présente convention ;

CONSIDERANT qu'une convention doit être passée pour la mise à disposition de locaux par la Commune ;

IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET

La commune met à disposition de l'association les locaux décrits ci-dessous :

- Gymnase Louis Emery,

Le jeudi de 17h00 à 18h45, uniquement en période scolaire. Le gymnase ne sera donc pas utilisé par l'association lors des vacances scolaires.

Cette mise à disposition est exclusivement consentie pour l'exercice des activités de l'association, conformément à ses statuts.

Les conventions qui auraient été signées précédemment deviennent sans objet à compter de l'entrée en vigueur de la présente convention (jour de sa signature par les deux parties).

Les clés nécessaires à l'utilisation de l'équipement ainsi que le code alarme le cas échéant, ont été remis au Président.

Il n'est remis qu'un seul jeu de clés à l'association. Toute demande de jeux de clés supplémentaires devra être justifiée.

Si l'association perd un jeu de clés, elle devra obligatoirement le signaler au secrétariat de la mairie. L'ensemble des coûts entraîné par cette perte sera à la charge unique de l'association responsable.

Un état des lieux sera établi avec inventaire du mobilier mis à disposition, si tel est le cas.

Article 2 : DUREE

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les deux parties. **Elle est établie pour une durée courant de la date de signature de la convention par les deux parties jusqu'au 30 juin 2023**, sous réserve que l'association fournisse, chaque année, l'attestation d'assurance au secrétariat.

Chacune des parties peut mettre fin à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception, sous réserve du respect d'un préavis de deux mois. L'association ne pourra prétendre à aucune indemnité à quelque titre que ce soit si la Commune dénonce la convention au titre de cet article ou de l'article n° 5.

Article 3 : TARIF

Le tarif de location est de 300 € annuel.

Article 4 : CONDITIONS GENERALES

La présente autorisation est donnée aux charges et conditions suivantes que l'association s'oblige à exécuter et accomplir :

1°) Prendre les locaux en l'état où ils trouvent lors de l'entrée en jouissance, et les rendre dans le même état en fin de jouissance.

2°) Accepter cette mise à disposition sans exception ni réserve.
L'association accepte que la Commune soit prioritaire dans l'utilisation des locaux et équipements, et peut, de ce fait, suspendre ponctuellement l'activité de l'association pour l'exercice des siennes.

3°) Respecter le règlement intérieur que la Commune a établi le cas échéant. Dans ce cas, l'association atteste en avoir eu connaissance par la signature de la présente convention.

4°) Maintenir les locaux mis à disposition propres et en parfait état.

5°) Ne pouvoir faire des travaux, ni aménagements, ni décorations, dans les lieux, sans le consentement écrit de la Commune de Mours Saint Eusèbe.

Ne pouvoir exécuter ceux que cette dernière aurait consentis que sous la surveillance des services techniques de la Commune.

Les aménagements effectués dans ces conditions resteront en fin d'occupation propriété de la Commune, sans indemnité, sauf si la Commune préfère le rétablissement des lieux en l'état primitif aux frais de l'association.

6°) Signaler immédiatement, par écrit, au secrétariat de la mairie toute dégradation pouvant se produire.

Informez également, immédiatement, Monsieur le Maire de Mours Saint Eusèbe ou son représentant, de tout sinistre s'étant produit, quand bien même il n'en résulterait aucun dégât apparent.

7°) Veiller à la fermeture des portes d'accès du bâtiment et à la mise sous alarme le cas échéant, respecter les consignes de sécurité, d'hygiène ou de police en vigueur ; l'association a la garde des locaux mis à sa disposition.

Faire respecter ces mêmes règles à tous les participants.

8°) Ne pas constituer dans les lieux de dépôt de matières inflammables, nocives, explosives ou malodorantes.

Toute intervention autre que celle nécessaire au fonctionnement des luminaires est interdite.

L'utilisation de prises multiples et de rallonges électriques est également interdite.

Faire en sorte que l'utilisation des locaux ne puissent être une gêne quelconque pour les voisins ou pour les autres occupants des lieux notamment par le bruit, l'odeur, la vue...

9°) Avoir souscrit une police d'assurance couvrant tous les dommages résultant des activités exercées dans le bâtiment mis à disposition (Rappel : l'association doit fournir l'attestation d'assurance annuelle).

10°) Aucun recours contre la Commune ne pourra être formulé en cas de trouble ou de détérioration du fait d'un ou des participants à une manifestation organisée par l'association (ou tout autre personne). Dans ce cas, c'est l'association qui devra formuler le recours à l'encontre du fauteur de trouble.

11°) Ne pas pouvoir mettre à disposition ou prêter tout ou partie, même à titre gracieux, les locaux objets de la présente, ainsi que la matériel, mobilier, mis à disposition par la Commune.

12°) Jouir des lieux selon les règles du code civil et en particulier l'article 627 dudit code (en bon père de famille).

13°) Laisser visiter les locaux mis à disposition toutes les fois que la Commune le jugera utile. Elle ne devra pas faire obstacle aux travaux que la Commune serait amenée à effectuer dans les locaux mis à disposition. L'association ne pourra en aucun cas prétendre à une quelconque indemnité à ce titre.

14°) Être en conformité avec la législation pour les ventes de boissons alcoolisées.

15°) Interdiction d'organiser des opérations commerciales sans autorisation.

Article 5 : CLAUSES RESOLUTOIRES - RESILIATION

A défaut de respecter l'une quelconque des obligations mises à la charge de l'association dans les articles qui précèdent, la commune se réserve la faculté de résilier la présente convention de plein droit, sans qu'il soit besoin de faire prononcer cette résiliation en justice, et sans préjudice des dommages et intérêts auxquels la Commune pourrait prétendre.

Cette résiliation sera effective un mois après une mise en demeure d'exécuter. En cas d'urgence, notamment pour des raisons d'hygiène et de sécurité, le délai d'un mois pourra être réduit.

Aucune indemnité ne sera due à l'association.

Sans préjudice d'une résiliation motivée par un manquement de l'association à ses obligations, la présente convention relative à l'occupation du domaine public communal pourra être résiliée pour tout motif d'intérêt général, sans que l'association puisse prétendre à une quelconque indemnité.

En pareil cas, toutes dispositions seront prises pour que la résiliation soit faite après un délai d'information préalable.

Article 6 : ETAT DES LIEUX A LA SURVENANCE DU TERME NORMAL OU ANTICIPE DE LA CONVENTION

Lorsque l'association aura l'intention ou l'obligation de ne plus utiliser les locaux, il sera procédé à un état des lieux contradictoire. La Commune pourra alors se réserver la faculté de demander la réparation de dégradations imputables à l'association.

Sauf accord exprès contraire, les locaux devront être complètement libérés sans qu'une mise en demeure préalable soit nécessaire. Les clés des locaux devront être remises, dès le départ, en mairie, au secrétariat, à l'exclusion de tout autre service.

Article 7 : DISPOSITIONS FINALES

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font respectivement élection de domicile :

- La Commune de Mours Saint Eusèbe, à la mairie,
- L'association en son siège social.

Fait en 2 exemplaires originaux, à MOURS St Eusèbe, le

Pour l'association Basket Club Génissieux Romans,

Le président,

Pour la commune,

Le Maire,

Dominique MOMBARD

Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le 07/10/2022



ID : 028-212602189-20221004-DEL2022_115-DE

BASKET CLUB GENISSIEUX ROMANS

STATUTS DE L'ASSOCIATION

CONSTITUTION ET OBJET DE L'ASSOCIATION

Article 1 :
Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

BASKET CLUB GENISSIEUX ROMANS (BCGR).

Article 2 :
Cette association a pour but la pratique et la promotion du basket-ball. La durée de l'association est illimitée. L'association sportive s'interdit toute discrimination, tout prosélytisme et veille au respect de ses principes. Elle garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres. L'association s'interdit toute discussion ou manifestation présentant un caractère politique ou confessionnel.

Article 3 :
Les moyens d'action de l'association sont : la tenue d'assemblées périodiques, les séances d'entraînements, la communication internet, l'organisation de compétitions et d'activités de loisirs, tout exercice ou initiative contribuant à la formation, l'éducation et le développement de ses licenciés.

Article 4 :
Le siège social est fixé à l'adresse suivante : Mairie de Genissieux
75 place du Marché
26750 GENISSIEUX

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ; La ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

Composition

Article 5 :
Pour être membre de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue sur les demandes d'admission présentées. Le titre de « membre actif » s'acquiert par le paiement d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé chaque année par le Conseil d'Administration et par la signature d'une demande de licence 1 et de la Charte du licencié. Le titre de « membre d'honneur » peut être décerné, par le conseil d'administration, aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu, le droit de faire partie de l'association sans être tenues de payer ni cotisation annuelle.

Article 6 :
La qualité de membre de l'association se perd
Par démission.
Par décès.

Par radiation prononcée par le comité directeur pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave. (Préposés ayant été invités par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications, accompagné de la personne de son choix, sauf recours à l'assemblée générale.

Dans tous les cas de procédure disciplinaire, toutes les dispositions seront prises pour garantir le droit de la défense.

Ressources

Article 7 :

Les ressources de l'association comprennent le montant des cotisations, les subventions des collectivités publiques, le produit des fêtes et manifestations, les recettes de contrats de partenariat publicitaire et toutes autres ressources ou subventions qui ne seraient pas contraires aux lois en vigueur.

Une comptabilité complète sera tenue concernant toutes les opérations financières (recettes et dépenses). De plus, lors de subventions publiques l'association s'engage à justifier de l'emploi des fonds par l'établissement d'un compte.

Pour la transparence de la gestion de l'association il est également prévu que :

- le budget annuel est adopté par le conseil d'administration avant le début de l'exercice.
- les comptes sont soumis à l'assemblée générale dans un délai inférieur à six mois à compter de la clôture de l'exercice.

Affiliation :

Article 8 :

L'association est affiliée à la Fédération Française de Basket-ball régissant le pratique du basketball en France. Elle s'engage par conséquent :

- 1) à se conformer aux statuts et aux règlements de la fédération dont elle relève ainsi qu'à ceux de leurs ligues ou comités régionaux et départementaux
- 2) à se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits statuts et règlements

Administration et fonctionnement :

Article 9 :

L'assemblée générale de l'association comprend tous les adhérents, à jour de leurs cotisations. Est électeur tout adhérent âgé de seize ans révolus au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations. Les mineurs peuvent être représentés par l'un de leurs 2 parents. Les personnes rétribuées par l'association peuvent être admises à assister, avec voix consultative, aux séances de l'assemblée générale.

Article 10 : L'Assemblée Générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit, obligatoirement, au minimum une fois par an et dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social. En outre, elle est réunie chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'administration ou sur la demande du quart au moins de ses membres
Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Son bureau est celui du Conseil d'administration.



Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

L'assemblée générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du comité directeur, à la situation morale et financière de l'association et sur les questions mises à l'ordre du jour. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget de l'exercice suivant.

Elle procède à l'élection et pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil. Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil. Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

Article 11 : L'Assemblée générale extraordinaire

En cas de besoin, une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée dans les mêmes conditions qu'une assemblée générale ordinaire. Son ordre du jour est réglé par le Conseil d'administration. Son comité directeur est celui du Conseil d'administration.

Pour la validité des délibérations, la présence de la moitié des membres possédant le droit de vote 3 conformément à l'article 8 des présents statuts est requise. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale extraordinaire est convoquée, avec le même ordre du jour, à au moins six jours d'intervalle, et elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents et éventuellement représentés. Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents et éventuellement représentés à l'assemblée générale extraordinaire. Le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis.

Article 12 : Le Conseil d'administration

Le Conseil d'administration de l'association est composé de 6 à 12 membres. La composition du Conseil d'administration doit refléter la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes aux instances dirigeantes. Ses membres sont élus au scrutin secret pour deux (2) par l'assemblée générale. Le responsable sportif de l'association est membre de droit du Conseil d'administration avec voix consultative.

Est éligible au Conseil d'administration tout adhérent âgé de 18 ans révolus au jour de l'élection, membre ou parent d'un licencié mineur présent dans l'association depuis plus de deux ans et à jour de ses cotisations.

En cas de vacance, le Conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement des membres qui ne siègent plus. Le mandat des membres ainsi appelés prend fin à la date où expire celui des membres remplacés. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus prochaine assemblée générale. Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir une rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau, sauf conditions fixées par la loi.

Article 13 : Le Bureau

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, un bureau composé de : 1) Deux co-président-e-s, 2) Un-e secrétaire et, s'il y a lieu, un-secrétaire adjoint-e, 3) Un-e trésorier-e, et, si besoin est, un-éclaireur-e adjoint-e.

Article 14 : Commissions de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Modification des statuts, dissolution de l'association :

Article 15 :

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou des membres dont se compose l'assemblée générale, soumise au bureau au moins un mois avant la séance. L'assemblée générale extraordinaire, convoquée spécialement à cet effet par les présidents, doit se tenir dans les conditions définies à l'article 11

Article 16 :

L'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution convoquée spécialement à cet effet par les présidents, doit se tenir dans les conditions définies à l'article 11. Si cette proposition n'est pas écartée, l'assemblée est convoquée de nouveau, à six jours au moins d'intervalle, elle peut alors délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité absolue des voix des membres présents à l'assemblée

Article 17 :

En cas de dissolution, par quelque mode que ce soit, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant les mêmes buts. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association

Pour le comité de direction de l'association

Le Président : NOM : BOUAFIA, KARIM
PRENOM : KARIM PROFESSION : Secrétaire
ADRESSE : 355 Rue de la République - 91100 Brunoy (91)
Signature : 

Le Secrétaire : NOM : FAHRE
PRENOM : SAHAR PROFESSION : Comptable
ADRESSE : 11, allée des Miroirs 91100 Brunoy
Signature : 

Le Trésorier : NOM : LEFELIER
PRENOM : PIERRE PROFESSION : Secrétaire
ADRESSE : 455 Rue de la République - 91100 Brunoy
Signature : 

Commune de Mours Saint Eusèbe

Département de la DROME

EXTRAIT N° DEL2022_116 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURS ST EUSEBE.

Séance du 04 octobre 2022

Nomenclature : 9.1 – Autres domaines de compétences des Communes

L'an deux mille vingt-deux, le 04 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 30 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

Présents : MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, GOMEZ David, DESSEMOND Arlette, AVRIL Jérôme, ROUX Josiane, PALLAIS Gilbert, GRAILLAT Colette, SGRO Fabienne, GUICHARD Valérie, BELLANGER Lionel, LARRA Stéphane, BONHOURE Nicolas, BARNERON Séverine (19h30), FRANQUET BOURGEON Charline (19h20), WILHELM Nicolas, BOURNE Céléna.

Absents excusés : MM., GUILLEMINOT Karine, PICCA Serge, BERNARD Patrick, GUILHOT Caroline, THOMASSET Alexandre, ROIBET Amandine.

Ont donné pouvoir : Mme GUILHOT Caroline a donné pouvoir à M. Gilbert PALLAIS,
Mme ROIBET Amandine a donné pouvoir à M. le Maire, Dominique MOMBARD.

M. Gilbert PALLAIS a été élu secrétaire de séance.

Objet : Concours « Mours en photos 2022 » – Attribution de bons d'achat

Rapporteur : Monsieur Nicolas BONHOURE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2121-29 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/MCT/B/06/00060/C en date du 03 Juillet 2006, qui précise les conditions d'application des aides des collectivités territoriales aux entreprises ;

Considérant que constituent des subventions, au sens de la loi n° 2000-321 précitée, les contributions facultatives de toutes natures décidés par les autorités administratives justifiées par un intérêt général et destinées à la contribution au développement d'activités ;

Considérant en l'espèce que l'opération « Concours Mours en photos 2022 » présente un intérêt général et communal, puisqu'elle s'adresse à la population et qu'elle participera au maintien et au développement de l'activité commerciale et de services ;

Considérant que les modalités de mise en œuvre de l'opération « Concours Mours en photos 2022 » sont précisées dans le règlement ci-annexé ;

Considérant l'intérêt pour la Commune de contribuer à la dynamique des commerces de proximité et à l'animation de la Ville ;

L'opération « Concours Mours en photos 2022 » est organisée du 01 octobre au 12 novembre 2022 sur le territoire communal.

Les prix remis aux gagnants prendront la forme de quatre bons d'achat d'une valeur faciale de 60 €, 40 €, 30 € et 20 €, qui pourront être utilisés dans les commerces désignés par la Commune.

Les commerces adresseront ensuite à la Commune les bons d'achats remis par les habitants accompagnés d'une facture, afin d'obtenir le remboursement par la Commune. Le montant global à charge pour la Commune est de 150 €.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **APPROUVE** le règlement du « Concours Mours en photos 2022 » ci-annexé et plus particulièrement les valeurs et les modalités d'attribution des bons d'achat ;
- **APPROUVE** le principe de soutien à l'activité commerciale et de services ;
- **DIT** que les crédits sont prévus au budget 2022.

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.
Extrait certifié conforme.

Le Maire,



Dominique MOMBARD



Règlement du jeu-concours Concours « Mours en Photos 2022 »

Le présent règlement est disponible sur le site internet de la commune à l'adresse <http://www.mourssainteusebe.fr/>

Article 1 Description du concours

La Commune de Mours-Saint-Eusèbe, dont le siège est situé 2 rue Sabotier 26540 MOURS-SAINT-EUSÈBE, organise en 2022 un concours photo pour mettre en valeur son cadre de vie, son environnement, ses paysages ruraux et urbains.

La but de ce concours est de permettre à la population de témoigner son attachement durable au territoire, et de mettre en valeur la commune de Mours-Saint-Eusèbe dans une dimension sociale, sociétale, environnmentale mais aussi sous un angle artistique.

Photographiez ce qui vous semble le mieux illustrer la commune, photographie insolite, ingénieuse, trompe l'oeil... les limites seront celles de votre imagination, de votre sensibilité. Les lauréats seront exposés et des lots seront remis aux meilleurs prises de vues.

ARTICLE 2 Conditions de participation

La participation au concours est entièrement gratuite, limitée à une participation par personne (même nom et / ou même adresse email/postale).

Le jeu-concours est ouvert à toute personne physique résidant en France. Le fait d'être domicilié sur la commune n'est pas obligatoire. Les membres du jury peuvent participer au concours mais sans être éligibles aux prix.

Si le participant est mineur, il doit impérativement être inscrit par l'intermédiaire de son responsable légal. Toute participation d'une personne mineure est effectuée sous l'entière responsabilité des titulaires de l'autorité parentale sur le mineur.

Pour jouer le participant doit :

- Envoyer sa/ses photo(s) par mail à : concoursphotoMours2021@gmail.com, en précisant dans l'objet du message : « concours photo Mours Développement Durable », avec son nom, prénom adresse, mail et numéro de téléphone, ainsi que

- la catégorie choisie, en précisant la date de naissance :

- moins de 16 ans,

- ou plus de 16 ans / adultes

- le titre de la ou les photos envoyées,

- description sommaire mentionnant le lieu de prise de vue sur la Commune de Mours-Saint-Eusèbe,

- l'approbation du présent du règlement

avec comme contenu par exemple :

Ci-joint, ma photographie "levé de soleil sur Mours", pour la catégorie adulte. L'auteur de la photographie est GEORGES UNTEL, né le XX_YY_ZZ, vous pouvez me contacter à georges.untel@mail.fr, tel : 04 75 00 00 00, j'ai lu et approuve le règlement de ce concours »

Une seule participation par personne sera acceptée. Le dépôt de 1 à 2 photographies est autorisé.

Les participants ne justifiant pas de leurs coordonnées et identités complètes à la date limite de dépôt ou qui les auront fournies de façon inexacte ou mensongère, ne pourront être évaluées par le jury.

Article 3 - Conditions générales des photographies

Dans le cadre du jeu concours, les participants devront poster ou transmettre leurs propres photographies qui seront obligatoirement prises sur la commune de Mours-Saint-Eusèbe.

Les participants devront veiller à la qualité de leurs photographies (image nette).

La Commune se réserve le droit de ne pas accepter les photographies ne répondant pas aux critères de sélection, en contradiction avec les lois en vigueur ou ne respectant pas les droits de propriété intellectuelle.

Il est clairement stipulé que la photographie ne présentera pas de caractère pédophile, pornographique, discriminatoire ou diffamatoire et ne heurtera pas la sensibilité des mineurs.

Les participants acceptent, par leur participation, que leurs publications soient visibles sur les pages Facebook ou le site internet de la commune de Mours-Saint-Eusèbe, ou exposées publiquement.

Les critères d'acceptation sont les suivants :

Les photos peuvent être prises en couleur et/ou en noir et blanc, seules les retouches mineures seront acceptées. Il peut s'agir de portraits, paysages, photos aériennes, souterraines, macro, artistiques, ou autres. Tous les genres sont permis, à l'exception des photo-montages.

Caractéristiques demandées :

- Format JPEG ou PNG,
- Qualité numérique des photographies :
 - Afin que les photos puissent être tirés au format 20x30 avec une résolution de 300 dpi, il est important que vous respectiez la résolution minimale de
 - (200 mm / 25.4) x 300 dpi = 2362 pixels sur un côté
 - (300 mm / 25.4) x 300 dpi = 3543 pixels sur l'autre côté
- Sans marge ni signature
- Le nom des fichiers envoyés doit contenir le nom et prénom du participant, ainsi que la catégorie.

Article 4 : Calendrier

- Ouverture du concours et début du dépôt des photos : 1 octobre 2022, à 8h00
- 12 novembre 2022 12 h00 : clôture des réceptions des photographies et de la liste des candidats
- Exposition publique des photographies de tous les participants à la maison des associations de Mours-Saint-Eusèbe entre le 2 novembre et le 7 décembre 2022, pour le vote du public (prix du public)
-
- Tenu du jury entre le 7 décembre et le 23 décembre 2022.
- Janvier 2023 (date à fixer) : remise des prix lors de la cérémonie des vœux de la commune de Mours-Saint-Eusèbe

Toute participation en dehors de ces dates ne sera pas prise en compte.

ARTICLE 5 : Prix / Dotations

Les participants ne recevront aucune rémunération, indemnisation ou remboursement pour leur participation ce jeu concours.

Catégories :

- Jeunes moins de 16 ans* (date de naissance à communiquer dans le message mail)
- Adultes, jeunes de plus de 16 ans
- Prix du public : les 2 catégories précédentes concourent pour ce prix

* : Sont considérés comme moins de 16 ans les personnes nées après le 31 décembre 2006.

Les prix mis en jeu sont les suivants pour chacune des catégories jeunes et adultes

- Premier prix : Bon d'achat d'une valeur de 60€
- Deuxième prix : Bon d'achat d'une valeur de 40€
- Troisième prix : Bon d'achat d'une valeur de 20€

Pour le prix du public :

- Récompense : Bon d'achat d'une valeur de 30€

Les bons d'achats seront valables dans les commerces désignés par l'organisateur.

Les photos des lauréats seront imprimées, encadrées¹ et pourront exposées jusqu'au mois de mars 2023, et pourront être récupérées par les participants lauréats sur simple demande.

L'ensemble des participants seront invités à la remise des prix lors de la Cérémonie des vœux 2023.

Les prix seront remis aux lauréats lors de cette cérémonie en main propre ; dans le cas où le lauréat ne pourrait être présent, les lots seront à retirer à la mairie de Mours-Saint-Eusèbe dans un délais de 1 mois à compter de la date de la cérémonie.

Article 6 : Jury, critères d'appréciation

Le choix des lauréats se fera par l'intermédiaire d'un jury.

Les candidatures seront jugées selon les critères suivants :

- Respect des critères définis par le règlement,
- Qualité des photos proposées dans la sélection respectée,
- Vision documentaire et artistique ou esthétique de la photographie,
- Mise en relief de la thématique et connaissance du territoire communal,
- Originalité de la photographie,

A la fin du concours, les photos seront éventuellement publiées sur les outils de communication de la commune (Site Internet, Facebook) et pourront faire l'objet d'une exposition temporaire.

Les membres du jury pourront participer, mais seront considérés hors concours.

Article 7 : Obligations des participants

Le présent règlement est tenu également à la disposition des habitants sur demande et il est disponible sur le site internet de la commune.

- le participant au concours garantit qu'il est bien l'auteur des photos présentées.
- Les photographies devront être des œuvres originales et ne pas avoir fait l'objet de photo-montage(s).
- L'organisateur ne sera pas considéré comme responsable en cas de contestation ou de litige concernant la propriété de la photographie.
- l'auteur garantit que la photographie a été prise sur la commune de Mours-Saint-Eusèbe.
- la commune de Mours-Saint-Eusèbe se réserve le droit d'éliminer toute photographie ne remplissant pas les critères énumérés dans le règlement.

Dans le cadre de ce concours, les participant (ainsi que l'organisateur) s'engagent notamment à :

- ne pas porter atteinte à l'environnement,
- ne pas porter atteintes aux bonnes mœurs et à l'ordre public,

¹ Prise en charge des coûts d'impression et des cadres des photographies par l'organisateur.

- ne pas diffamer ou agresser qui que ce soit, ni violer les droits des tiers,
- ne pas créer une fausse identité ou usurper l'identité d'un tiers,
- ne pas violer les droits de diffusion et de retransmission de tiers sur des événements publics,
- ne pas reproduire et/ou utiliser la marque, la dénomination sociale, le logo ou tout signe distinctif d'un tiers,
- ne pas porter atteinte à la vie privée et au droit à l'image
- d'une manière générale, ne pas transmettre des éléments qui portent atteinte aux droits de propriété intellectuelle ou aux droits des tiers et notamment le droit des marques, le droit de la personne ou le droit d'auteur.

Les responsables du concours se réservent le droit de supprimer les photos à caractère pornographique, pédophile, raciste, discriminant ou de toute autre nature réprimée par les lois en vigueur.

Il doit s'agir d'une création d'œuvre nouvelle et originale de la part du participant. Ce qui exclut toute diffusion, compilation, reproduction ou représentation, intégrale ou partielle, d'une œuvre déjà existante.

Conformément à l'article L.335-3 du code de la propriété intellectuelle, « est un délit de contrefaçon toute reproduction, représentation ou diffusion, par quelque moyen que ce soit, d'une œuvre de l'esprit en violation des droits de l'auteur, tels qu'ils sont définis et réglementés par la loi ».

Par conséquent, l'organisateur se réserve le droit de retirer sur le champ et d'exclure du concours tout contenu qui ne respecterait pas les limitations sus visées ou qui constituerait une atteinte ou une fraude aux droits des tiers et ce, de quelque nature que ce soit.

En outre, sera retiré du site tout contenu sur simple demande de l'auteur d'une œuvre reproduite sans son autorisation préalable.

Ce jeu concours ne prévoit aucune indemnisation des lauréats ou des perdants concernant des frais liés au dépôt ou des dépenses engagées pour participer au présent concours.

ARTICLE 8 - Responsabilités

La commune de Mours-Saint-Eusèbe ne saurait encourir une quelconque responsabilité si, en cas de force majeure ou d'événements indépendants de sa volonté, elle était amenée à annuler les présents concours, à les réduire, les prolonger, les reporter, ou en modifier la nature, le nombre de dotations.

Article 9 : Informatique et libertés / propriété Intellectuelle

Les photographies resteront propriété du photographe qui pourra les utiliser à son gré (droits d'auteur inaliénables) tout en cédant le droit d'usage (non commercial) à l'organisateur. L'organisateur pourra ainsi utiliser les photos dans ses supports de communication (presse, journal communal, site internet, diaporama) et afin de promouvoir les missions et actions de la ville sans aucune contrepartie.

Lors de l'utilisation des photographies dans le cadre des actions de communication de la Commune, le nom du propriétaire de la photographie sera mentionné.

Le participant ne pourra pas contester la décision des organisateurs. Les photos et vidéos prises lors des remises de prix ou toutes actions en lien avec ces concours pourront elles aussi être utilisées sans aucune contrepartie.

Les données personnelles seront traitées conformément à la loi Informatique et libertés du 6 janvier 1978.

Les informations recueillies dans le cadre du présent jeu concours sont nécessaires pour la prise en compte de la participation. Les informations fournies par les participants ne seront utilisées que par les organisateurs du concours et uniquement pour le concours, sur la durée du concours.

Conformément à la loi « informatique et libertés », chaque participant peut exercer son droit d'accès aux données le concernant et les faire rectifier en contactant la mairie de Mours-Saint-Eusèbe.

ARTICLE 10 – Fraudes, litiges

Les participants seront automatiquement éliminés en cas de non-respect partiel ou total du présent règlement. Les organisateurs se réservent le droit d'exclure un participant si des fraudes, déclarations mensongères ou participations suspectes ont été observées, dans le cadre de la participation au jeu concours ou de la détermination des gagnants.

Le non-respect du présent règlement pourra également donner lieu des poursuites judiciaires conformément l'article 313-1 du Code pénal. Les organisateurs se réservent le droit de demander tout participant de justifier son identité, son lieu de résidence.

Tout différend à l'occasion de ce jeu concours fera l'objet d'une tentative de règlement amiable. A défaut d'accord, le litige sera soumis aux juridictions compétentes sauf dispositions d'ordre public contraires. Aucune contestation ne sera plus recevable un mois après la clôture du jeu (date de remise des prix).

Le présent règlement est soumis à la loi française. Toute contestation relative au présent règlement et au déroulement des concours sera à adresser par écrit à : Mairie de Mours-Saint-Eusèbe, Commission environnement, 2 rue du sabotier, 26540 Mours-Saint-Eusèbe, ou par courrier électronique à l'adresse suivante : concoursphotoMours2021@gmail.com, et au plus tard un mois après la date de remise des prix

À défaut de règlement amiable, tout litige relatif aux concours sera soumis à la compétence des tribunaux français compétents.

Les concurrents devront s'être assurés d'avoir satisfait aux lois et règlements en vigueur concernant les biens et les personnes photographiés. Si des personnes ou des biens sont reconnaissables sur les photos, leurs auteurs feront leur affaire de l'obtention des autorisations nécessaires de la part des personnes concernées. La mairie de Mours-Saint-Eusèbe ne pourra être tenue responsable en cas de non-respect du droit à l'image.

Toute photographie avec sujet humain ne disposant pas de cette autorisation sera de fait éliminée du concours. Tout contenu soumis est sujet à modération. La ville de Mours-Saint-Eusèbe s'autorise à accepter, refuser ou supprimer n'importe quel contenu y compris ceux déjà téléchargés, dès lors qu'ils sont en violation des instructions relatives au contenu ou de toute autre stipulation du présent règlement de concours ou en vigueur sur les plateformes citées ou non conformes avec le thème de cette édition.

ARTICLE 11 – Annulation.

L'organisateur se réserve le droit d'annuler le concours en cas de force majeures, ou si le nombre de candidatures est trop faible dans chacune des catégories (moins de 5 pour les pri jeune / adultes, et inférieur à 20 pour le prix du jury)

Article 12: Application du règlement

La participation à ce concours implique l'acceptation entière et sans réserve du présent règlement de la part de chaque participant. Le non-respect dudit règlement entraîne l'annulation automatique de la participation et de l'attribution éventuelle de gratifications.

Toute question d'application ou d'interprétation du règlement, ou toute question imprévue qui viendrait à se poser, sera tranchée souverainement, selon la nature de la question, par le Jury ou par l'organisateur, dans le respect de la législation française.

Les décisions du jury sont sans appel.

La commune prendra toutes les mesures nécessaires au respect du présent règlement.

Toute fraude ou non-respect de celui-ci pourra donner lieu à l'exclusion du concours.

Pour toutes questions sur le déroulement du concours, le participant doit contacter l'organisateur via le formulaire du site internet ou par mail.

ARTICLE 13 : Modification du règlement du jeu-concours

Le règlement peut être consulté sur le site internet de la commune. La commune se réserve le droit de modifier, écourter, prolonger ou annuler le jeu. Les organisateurs se réservent le droit de modifier tout ou partie du présent règlement. Les modifications apportées seront communiquées sur le site internet de la commune.

EXTRAIT N° DEL2022_117 DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE MOURS ST EUSEBE.

Séance du 04 octobre 2022

Nomenclature : 9.1 – Autres domaines de compétences des Communes

L'an deux mille vingt-deux, le 04 octobre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la Commune de Mours Saint Eusèbe (Drôme), dûment convoqué le 30 septembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Monsieur Dominique MOMBARD, Maire.

Présents : MM. MOMBARD Dominique, ROUX Gilles, GOMEZ David, DESSEMOND Arlette, AVRIL Jérôme, ROUX Josiane, PALLAIS Gilbert, GRAILLAT Colette, SGRO Fabienne, GUICHARD Valérie, BELLANGER Lionel, LARRA Stéphane, BONHOURE Nicolas, BARNERON Séverine (19h30), FRANQUET BOURGEON Charline (19h20), WILHELM Nicolas, BOURNE Céliena.

Absents excusés : MM., GUILLEMINOT Karine, PICCA Serge, BERNARD Patrick, GUILHOT Caroline, THOMASSET Alexandre, ROIBET Amandine.

Ont donné pouvoir : Mme GUILHOT Caroline a donné pouvoir à M. Gilbert PALLAIS,
Mme ROIBET Amandine a donné pouvoir à M. le Maire, Dominique MOMBARD.

M. Gilbert PALLAIS a été élu secrétaire de séance.

Objet : Loi de finances 2023 - proposition d'amélioration des marges de manœuvres des collectivités locales

Rapporteur : Monsieur Le Maire

Le contexte général inquiète les entreprises, les élus et les citoyens. Les crises se succèdent qu'il s'agisse de la santé publique, de la situation économique et sociale ou des perspectives climatiques.

Les collectivités locales participent aux solutions locales nécessaires pour faire face à ces difficultés tant conjoncturelles que structurelles. En contact avec le terrain, nos institutions de proximité doivent avoir les moyens de conduire les politiques publiques indispensables pour le monde de demain.

Pourtant, les difficultés s'accumulent et réduisent les capacités d'action de celles-ci. Les choix faits par l'Etat depuis des années réduisent progressivement l'autonomie des collectivités locales et donc leur capacité à agir. Elles subissent de plein fouet une augmentation sans précédent des prix : explosion des prix de l'énergie et des prix à la consommation, Inflation importante des prix des travaux publics, renégociation des conditions de délégation de service public avec une pression parfois déraisonnable des prestataires ...

Le projet de loi de finances ne répond pas à la situation à laquelle doivent faire face les communes et intercommunalités, particulièrement exposées aux conséquences de la hausse des prix de l'énergie, des matières premières et des fournitures. Avec presque 7% d'inflation en 2022, leurs coûts de fonctionnement augmentent mécaniquement, et indépendamment des économies réalisées par les mairies, de près de 8 milliards d'euros. La hausse des coûts se poursuivra en 2023 avec 4,2% d'inflation annoncée.

Alors que l'inflation fait progresser les recettes de l'Etat, par la TVA et d'autres fiscalités dynamiques, elle provoque une forte hausse des charges des communes et intercommunalités sans évolution notable de leurs ressources.

Face à cette situation, l'AMF propose depuis plusieurs mois que soit garantie la stabilité des ressources en euros constants, ce qui devrait être une évidence. Cela passe en priorité par l'indexation sur l'inflation de la DGF. La loi de finances ne prévoit pas cette indexation, ce

qui équivaut à un prélèvement de l'Etat de plus d'un milliard d'euros sur de l'argent qui est dû aux communes et intercommunalités. Car il est toujours nécessaire de rappeler que la DGF n'est pas une aide de l'Etat, mais une compensation obligatoire des charges imposées aux collectivités.

Parallèlement, le projet de loi de finances supprime encore une fois une ressource fiscale locale, la CVAE, qui s'élève à 9,5 milliards d'euros. Sa compensation par une fraction d'impôt national, la TVA, ne garantit pas en l'état le lien fiscal entre les entreprises et leur commune d'implantation, qui constitue pourtant un levier d'attractivité des communes.

L'AMF alerte aussi sur les dommages collatéraux de la suppression de la CVAE. Conçu dans l'urgence, le dispositif de compensation va générer d'importants transferts de ressources notamment entre les intercommunalités, au détriment des territoires industriels, et affecter le calcul du montant de leurs dotations. Une fois de plus, le résultat sera contraire aux objectifs affichés de réindustrialisation.

Par ailleurs, le dispositif ne permet pas une compensation à « l'euro près » : en intégrant la baisse de la CVAE 2021 (qui est assise sur la valeur ajoutée des entreprises en 2020) induite par la crise sanitaire dans les calculs, l'Etat baisse d'autant le montant de la compensation qu'il est censé assurer.

La CVAE étant supprimée en deux ans, l'AMF maintient sa proposition d'un dégrèvement en 2023 et en 2024 afin de préparer correctement la mise en œuvre de la réforme. La compensation serait alors calculée sur la base des produits de CVAE 2022, 2023 et 2024.

Enfin, contrairement à tous les engagements formulés par l'Exécutif, la loi de programmation des finances publiques prévoit un nouveau dispositif de contrainte étatique des dépenses locales. Après le dispositif de Cahors, il augmente le nombre de collectivités concernées et alourdit les sanctions applicables.

Dans un contexte de crise mondiale, si rien n'est fait, la tendance à la réduction des capacités d'investissement du bloc communal et de l'offre de services à la population déjà observées en 2022 va s'aggraver en 2023. Le Gouvernement prend ainsi le risque de générer une tendance récessionniste sur une partie substantielle de l'économie du pays.

L'AMF appelle le Parlement à prendre la mesure de cette réalité, à éviter que les mairies ne soient spoliées, et à permettre aux communes et intercommunalités de disposer des moyens d'assurer leurs missions.

Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

- **DEMANDE** à l'Etat, gouvernement et parlementaires, de modifier la loi de finances 2023 en proposant :
 - **DE SURSOIR** à la suppression de la CVAE ;
 - **D'INDEXER** la DGF sur la base de l'inflation ;
 - **DE NE PAS METTRE EN ŒUVRE** un système de contrainte des finances des collectivités publiques.

N° DEL2022_117 (suite)
Séance du 04 octobre 2022

Envoyé en préfecture le 07/10/2022

Reçu en préfecture le 07/10/2022

Affiché le 07/10/2022

ID : 028-212602189-20221004-DEL2022_117-DE

Ainsi fait et délibéré en séance les jours, mois et an susdits par les membres du Conseil Municipal soussignés.
Extrait certifié conforme.

Le Maire,



Dominique MOMBARD